



POD | Maatschappelijke Integratie  
SPP | Intégration Sociale

Contact : Seruvire Ndibeshe  
E-mail : [ndibeshe.seruvire@mi-is.be](mailto:ndibeshe.seruvire@mi-is.be)  
Tél. : 02/509.89.27 Fax : 02/509 85 56

Madame la Présidente  
Monsieur le Président  
du CPAS

Service	nos références	date
Revenu d'intégration	LL/OB/EC/13.12	21-12-2004

**Objet :** Modifications à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en matière du droit à l'intégration sociale : complément à la circulaire du 14.12.2004 du Service Législation CPAS

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le nombre de catégories d'ayants droit au revenu d'intégration sera réduit de quatre à trois catégories, conformément à la loi-programme du 9 juillet 2004. Vous retrouverez l'explication juridique dans la circulaire du 14.12.2004 du Service Législation CPAS.

<b><i>Catégorie à partir du 27/02/2004 jusqu'au 01/01/2005</i></b>	<b><i>Catégorie à partir du 01/01/2005</i></b>
Catégorie A : personne cohabitante qui n'a pas charge d'enfant(s)	Catégorie A : toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes
Catégorie B : personne isolée	Catégorie B : personne isolée
Catégorie C : personne isolée ayant droit à un montant majoré (redevable d'aliments ou coparenté)	Catégorie C : supprimée
Catégorie D : personne isolée avec charge d'enfant(s) ou personne cohabitante ayant charge d'enfants.	Catégorie D : supprimée
	Catégorie E : une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge. Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

### Les formulaires

**Les formulaires avec une date d'entrée en vigueur à partir du 01/01/2005 ont le numéro de version 03.**

- Les formulaires en vigueur avant le 01/01/2005 pour les catégories C et D (les décisions en cours) sont annulés automatiquement le 31/12/2004. Le CPAS doit envoyer à nouveau sa demande et y joindre les formulaires avec la catégorie nouvelle en vigueur au 01/01/2005 ainsi que, le cas échéant, les données nécessaires concernant le partenaire.
- L'individualisation du DIS reste valable pour les catégories A et B. Cependant, elle n'est pas valable pour la nouvelle catégorie E. Le droit à la catégorie E couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.
- Le formulaire A disparaît à présent également pour les CPAS qui travaillent avec des disquettes (version 01 bis). En effet, la rubrique « Situation de vie réelle » sera ajoutée sur le formulaire B pour les disquettes également, comme c'était déjà le cas pour les CPAS travaillant avec des formulaires papier pour le revenu d'intégration (version 02).

### Nouvelles rubriques et codes

Le champ réservé au **numéro BCE** est déjà ajouté sur les formulaires papier et les disquettes. Le numéro BCE est le numéro d'entreprise unique.

Une nouvelle rubrique « **NISS partenaire** » est ajoutée, étant donné que le partenaire doit également satisfaire à une série de conditions d'octroi pour que soit attribué le revenu d'intégration de la catégorie E.

Il y a également différentes nouvelles rubriques concernant le partenaire lorsque le demandeur a droit au revenu d'intégration de la catégorie E et cohabite avec son conjoint ou partenaire ; les rubriques « Mesures de mise au travail partenaire » et « Revenus professionnels partenaire » sont ajoutées. En effet, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de l'ayant droit à un revenu d'intégration catégorie E doivent être pris en compte dans le calcul de ce revenu d'intégration. Les exonérations prévues par la loi valent aussi pour le conjoint ou partenaire d'un ayant droit au revenu d'intégration catégorie E. Ainsi, l'immunisation ISP peut également être appliquée si le conjoint ou partenaire commence à travailler, suit une formation professionnelle, perçoit des revenus d'une activité artistique ou acquiert de l'expérience professionnelle comme étudiant. Concrètement, cela signifie que, dans le cas où un revenu d'intégration catégorie E est octroyé, une immunisation ISP peut être appliquée au maximum deux fois simultanément, une fois pour le demandeur du revenu d'intégration et une fois pour le conjoint ou partenaire du demandeur.

Le calcul des revenus mobiliers et des revenus immobiliers change mais il n'a aucune incidence sur les formulaires revenus d'intégration car le CPAS doit indiquer le résultat du calcul dans les rubriques « Biens immeubles bâtis », « Biens immeubles non bâtis » et « Revenus mobiliers ».

Trois nouvelles rubriques sont ajoutées pour la subvention des **mesures de mise au travail du partenaire** : la subvention article 60 § 7 partenaire, la subvention article 61 partenaire et le montant d'activation partenaire.

Exemple : Lorsqu'une femme travaille à mi-temps dans le cadre de l'article 60 § 7, avec un salaire de 700 EUR par mois, son mari a encore droit au revenu d'intégration. Etant donné

que son mari a droit à ce revenu, il peut également être mis au travail dans le cadre de l'article 60 § 7. Concrètement, cela signifie donc qu'il y a deux subventions article 60 § 7 simultanément, une fois pour le demandeur et une fois pour le partenaire du demandeur.

De nouvelles rubriques sont prévues pour la **convention de partenariat** du bénéficiaire et de son/sa partenaire. La convention de partenariat est une mesure par laquelle le CPAS conclut un partenariat avec le service régional de l'emploi et/ou un ou plusieurs partenaires agréés par ce service pour accompagner de manière individuelle un ayant droit en vue de sa mise au travail sur le marché régulier de l'emploi. La subvention de l'Etat qu'un CPAS peut recevoir à cet effet s'élève à 250 EUR ou 500 EUR par convention, en fonction du nombre d'heures (code 1 = au moins 50 heures ou code 2 = au moins 100 heures) que comporte l'accompagnement individuel.

En raison de la disparition de l'ancienne catégorie C (isolé ayant droit à un montant majoré) et afin que les bénéficiaires concernés ne perdent pas leurs droits acquis, une subvention spécifique est prévue à partir du 01/01/2005 pour les personnes qui doivent payer des **créances alimentaires** en faveur d'enfants. Cette subvention créances alimentaires s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées, avec un maximum de 1.100 EUR par an. Le SPP Intégration sociale rembourse 100 % de cette subvention.

Dans le cas d'une autorité **parentale conjointe**, une personne peut avoir droit au montant de la catégorie E pendant la moitié du mois et au montant de la catégorie A ou B pour l'autre moitié du mois. En principe deux formulaires B doivent être envoyés par mois. Pour des raisons pratiques il est proposé d'appliquer cette procédure sur une base annuelle, à savoir un formulaire catégorie B ou A pour un mois et un formulaire catégorie E pour le mois suivant.

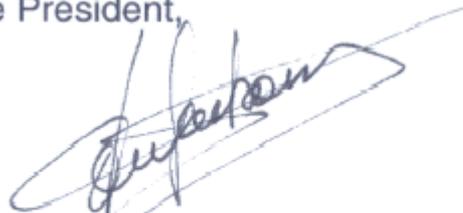
De nouveaux codes ont été ajoutés sur le formulaire B dans la rubrique « Situation de vie réelle » et la rubrique « Activation du revenu d'intégration ». Il en va de même pour la rubrique « Type de récupération » sur le formulaire D.

Les formulaires pour le DIS version 03, les instructions pour les CPAS informatisés et le manuel d'utilisation adapté version 03 sont disponibles sur le site web du SPP Intégration sociale : <http://www.mi-is.be> .

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom du Ministre de l'Intégration sociale :

Le Président,



Julie VAN GEERTSOM